

AVIS DE RÈGLEMENT ET D'AUTORISATION

DANS L'AFFAIRE DU RECOURS COLLECTIF SUR LE SIROP DE MAÏS À HAUTE TENEUR EN FRUCTOSE

VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS AVEC SOIN. IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS LÉGAUX.

DESTINATAIRES : Toutes les personnes et entités au Canada qui ont acheté du sirop de maïs à haute teneur en fructose et des produits de sirop de maïs à haute teneur en fructose au Canada entre le 1^{er} janvier 1988 et le 30 juin 1995 (la « période visée par le recours collectif »), à l'exception des défendeurs et de certaines parties liées aux défendeurs (collectivement, les « membres du recours collectif »).

L'expression « **sirop de maïs à haute teneur en fructose** » s'entend d'un édulcorant liquide fait à partir du maïs. Le sirop de maïs à haute teneur en fructose est généralement composé de 42 % ou de 55 % de fructose, et les autres sucres proviennent principalement du glucose et de sucres à teneur plus élevée. L'expression « **produits de sirop de maïs à haute teneur en fructose** » s'entend du sirop de maïs à haute teneur en fructose et des produits qui contiennent du sirop de maïs à haute teneur en fructose.

Le sirop de maïs à haute teneur en fructose a été utilisé dans les produits suivants : boissons gazeuses, céréales et produits de boulangerie, confiseries (bonbons), y compris la gomme à mâcher, les aliments transformés, les produits laitiers et autres boissons édulcorées.

Toutes les expressions clés qui ne sont pas définies aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans l'entente de règlement.

I. RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF

Des recours collectifs ont été intentés en Colombie-Britannique (numéro de greffe L051456, registre de Vancouver) et en Ontario (numéro de greffe 06-CV-309948PD3), dans le cadre desquels il est allégué que les défendeurs ont conspiré pour fixer le prix du sirop de maïs à haute teneur en fructose et des produits de sirop de maïs à haute teneur en fructose au Canada (collectivement la « procédure »)

Un règlement a été conclu avec Tate & Lyle Ingredients Americas, Inc., anciennement appelée A.E. Staley Manufacturing Company (« Tate & Lyle »). Selon les modalités de l'entente de règlement, Tate & Lyle a convenu de verser 650 000 \$ CA contre la libération complète des réclamations contre elle. Les fonds de règlement seront détenus dans un compte portant intérêt au profit des membres du recours collectif. Le règlement représente la résolution d'affaires litigieuses. Tate & Lyle ne fait aucune admission de faute ou de responsabilité. Le règlement résout uniquement le litige contre Tate & Lyle et ses personnes et entités liées. Le 8 avril 2010, la Cour suprême de Colombie-Britannique a approuvé le règlement et a autorisé la procédure à des fins de règlement seulement. Le 5 mai 2010, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé le règlement et elle a autorisé la procédure à des fins de règlement seulement.

La procédure se poursuit contre les autres défendeurs, Compagnie Archer Daniels Midland, ADM Agri-Industries Company, Cargill, Inc., Cargill Limited, Casco Inc., Cerestar USA, Inc., Bestfoods, Inc., Unilever PLC qui fait affaire sous le nom de Unilever Bestfoods North America, et Corn Products International, Inc. (les « défendeurs non visés par le règlement »).

II. DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT

La méthode, le calcul et le moment de la distribution des fonds de règlement seront fixés dans des ordonnances ultérieures des tribunaux.

III. RETRAIT DES RECOURS COLLECTIFS

Les participants au recours collectif qui ne souhaitent pas participer au présent règlement doivent se retirer formellement du présent règlement en faisant parvenir un avis écrit à cet effet, signé par la personne, l'entité ou leur prête-nom, par courrier affranchi, messenger ou télécopieur ou à l'administrateur des retraits, chez Howie and Partners, comptables agréés, à l'adresse suivante :

Howie and Partners LLP
Chartered Accountants
3063 Walker Road
Windsor (Ontario) N8W 3R4

Téléphone : 519 250 8663
Télécopieur : 519 250 1929

L'avis de retrait écrit doit comprendre les renseignements suivants :

- a) le nom complet de la personne ou de l'entité, son adresse actuelle et son numéro de téléphone;
- b) le nom de chaque entité de laquelle il a acheté le sirop de maïs à haute teneur en fructose ou les produits de sirop de maïs à haute teneur en fructose;
- c) les renseignements en sa possession relativement au prix d'achat et au prix de vente du sirop de maïs à haute teneur en fructose ou des produits de sirop de maïs à haute teneur en fructose pendant la période visée par le recours collectif.

L'avis de retrait écrit doit être remis à Howie and Partners, comptables agréés avant <*> [60 jours après la première publication de l'avis d'autorisation et de règlement].

Un membre du recours collectif sera réputé se retirer de l'ensemble des recours. Un membre du recours collectif qui ne se retire pas ne pourra pas tenter ou poursuivre une autre réclamation ou instance judiciaire contre le défendeur visé par le règlement à l'égard des questions alléguées dans la procédure.

IV. AVOCAT DU GROUPE

Le cabinet Camp Fiorante Matthews représente les membres du recours collectif en Colombie-Britannique. Les coordonnées de Camp Fiorante Matthews sont les suivantes :

Téléphone : 604 689 7555 ou, sans frais, 1 800 689 2322
Courriel : rmogerman@cmflawyers.ca
Courrier : 4th Floor, 856 Homer Street, Vancouver, BC V6B 2W5
À l'attention de Reidar Mogerman

Le cabinet Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., représente les membres du recours collectif en Ontario et dans les provinces autres que la Colombie-Britannique. Les coordonnées de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont les suivantes :

Téléphone (sans frais) : 1 800 268 8424 ou 416 366 8381
Courriel : srosenhek@fasken.com
Courrier : Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
333, Bay Street, Suite 2400
Bay Adelaide Centre, Box 20
Toronto, ON M5H 2T6
À l'attention de Steven F. Rosenhek

V. QUESTIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT

Le présent avis ne présente qu'un résumé du règlement. On peut visualiser l'entente de règlement à l'adresse www.cfmlawyers.ca sous la rubrique Sirop de maïs à haute teneur en fructose ou à l'adresse www.hfcssettlement.com. Des exemplaires de l'entente de règlement peuvent également vous être transmis par la poste moyennant des frais de 10 \$, ce qui représente les frais de photocopie et de transmission par la poste. Si vous souhaitez obtenir une copie de l'entente de règlement ou si vous avez des questions auxquelles les réponses ne figurent pas dans le présent avis, veuillez communiquer avec l'avocat du groupe approprié.

AUCUNE QUESTION NE DEVRAIT ÊTRE TRANSMISE AUX TRIBUNAUX.

VI. INTERPRÉTATION

Le présent avis comprend un résumé de certaines modalités de l'entente de règlement. Si une incohérence se révèle entre les dispositions du présent avis et celles de l'entente de règlement, y compris les annexes à l'entente de règlement, les modalités de l'entente de règlement auront préséance.

<p>Le présent avis a été autorisé par la Cour suprême de Colombie-Britannique et la Cour supérieure de justice de l'Ontario.</p>
